

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 19 DECEMBRE 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

**Présents (54)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Philippe ROBIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Joël BARRAUD, Jean Claude METAIS, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Jean-Pierre BODIN, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Catherine GONNORD, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Jean-Louis LOGEAS, Rachel MERLET, Patricia MIMAULT, Jean-François MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU, Patricia YOU

**Pouvoirs (12)** : Serge BOUJU pouvoir à Jérôme BARON, Thierry MAROLLEAU pouvoir à Maryse NOURISSON-ENOND, Sébastien GRELLIER pouvoir à Rachel MERLET, Sylvie BAZANTAY pouvoir à Joël BARRAUD, Bruno BODIN pouvoir à Anne-Marie BARBIER, André BOISSONNOT pouvoir à Claude POUSIN, Marie-Line BOTTON pouvoir à Johnny BROSSEAU, Jean-Paul GODET pouvoir à Dany GRELLIER, Aurélie GREGOIRE pouvoir à Denis PRISSET, Nathalie MOREAU pouvoir à Pascale FERCHAUD, Stéphane NIORT pouvoir à Armelle CASSIN, Véronique VILLEMONTAIX pouvoir à Philippe ROBIN

**Absents (21)** : Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Sébastien GRELLIER, Sylvie BAZANTAY, Jacques BELIARD, Bruno BODIN, André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Aurélie GREGOIRE, Etienne HUCAULT, Odile LIOUSRI-DROCHON, Vincent MAROT, Nathalie MOREAU, Stéphane NIORT, Rodolphe ROUE, Corinne TAILLEFAIT, Véronique VILLEMONTAIX

**Date de convocation** : 13-12-2023

**Secrétaire de séance** : Monsieur Gilles PETRAUD

## RESSOURCES HUMAINES

### Contrat d'assurance des risques statutaires 2024 : CNP Assurances - RELYENS

**Vu** le code général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** la délibération DEL CC-2022-164 du conseil communautaire du 08/11/2022 par laquelle la collectivité a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire ;

**Considérant** l'opportunité pour l'Etablissement public de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires pour le personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents et en application de la réglementation susvisée ;

**Considérant** les garanties et les taux proposés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres à l'issue de la mise en concurrence du contrat à effet au 1er janvier 2024 ;

Il est rappelé que la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, par délibération du 08/11/2022 susvisée, a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de gestion a communiqué à la CA2B les résultats suivants :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL									
	Décès	CITIS (accident de service - maladie imputable au service y compris temps partiel thérapeutique) Sans franchise sauf indication contraire	Franchise et/ou taux de prise en charge des JJ	Longue Maladie, longue durée (y compris Temps partiel thérapeutique) sans franchise sauf indication contraire	Franchise et/ou taux de prise en charge des JJ	Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption sans franchise sauf indication contraire	Franchise et/ou taux de prise en charge des JJ	incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire (avec franchise dans le seul cas de la maladie ordinaire	Franchise et/ou taux de prise en charge des JJ
Offre de base	0,23%	1,51%	10 jours / 90%	1,21%	10 jours / 90%	0,26%	10 jours / 90%	/	/
Variante alternative n°1	0,23%	1,65%	10 jours / 100%	1,35%	10 jours / 100%	0,29%	10 jours / 100%	3,39%	10 jours / 100 %
Variante alternative n°2	0,23%	1,82%	100%	1,36%	100%	0,31%	100%	3,05%	10 jours / 90 %
Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou détachés et agents non titulaires									
Ensemble des garanties: Accident ou Maladie imputable au service Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel									
is franchise sauf franchise jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	0,70%								

Il est donc proposé d'adhérer à compter du 1er janvier 2024 au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité proposé par la CNP Assurances par l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés :

Listes des risques garantis :

- décès : taux 0,23%
- CTIS (accident de service, maladie imputable au service y compris temps partiel thérapeutique) : taux 1.82% sans franchise et taux de prise en charge de 100 %
- Longue maladie, longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) : taux 1.36 % sans franchise et taux de prise en charge de 100 %
- Maternité, paternité, et accueil de l'enfant, adoption : taux 0.31 % sans franchise et taux de prise en charge de 100 %

Taux global : 3.72 % + frais de d'intervention du centre de gestion : 0,19% de la masse salariale assurée

- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL ou détachés et agents non-titulaires de droit public :

Liste des risques garantis :

- Accident du travail et maladie imputable au service, Maladie grave, Maternité, Adoption, Paternité, Accueil de l'enfant, Maladie ordinaire

Taux unique : 0.70 % avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt pour la maladie ordinaire + Frais d'intervention du centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée.

**Le conseil communautaire est invité à :**

- **décider d'adhérer à compter du 1er janvier 2024 au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité proposé par la CNP Assurances par l'intermédiaire de son courtier RELYENS selon les modalités présentées ci-dessus ;**
- **accepter le taux de 0.19 % de la masse salariale assurée au titre des frais d'intervention du centre de gestion FPT 79 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le

**21 DEC. 2023**

Notifié ou publié le

**21 DEC. 2023**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.

